

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES 2022

NOTICE CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE ÉLECTORALE

Aux termes de l'article L. 167 du code électoral, l'État rembourse aux candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des 2 tours de scrutin, les frais liés au coût du papier, à l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.

Pour obtenir le remboursement des frais des documents de propagande officielle (circulaires, bulletins de vote et affiches), les candidats aux élections législatives sont invités à fournir les documents suivants :

➤ **Cas n° 1 : Le remboursement est à effectuer directement au candidat :**

- un relevé d'identité bancaire original (livrets non acceptés) aux nom et prénom(s) du candidat tête de liste. S'il s'agit d'un compte joint, joindre une copie du livret de famille ;
- une copie de la pièce d'identité du candidat ;
- la fiche tiers Chorus dûment remplie par le candidat (cf annexe 1).

Ces éléments sont indispensables pour la création du dossier de paiement et sa validation par le comptable public.

➤ **Cas n° 2 : Le remboursement est à effectuer au prestataire (imprimeur) retenu par le candidat sur la base d'un acte de subrogation :**

- le relevé d'identité bancaire original au nom du prestataire ;
- le numéro de SIRET du prestataire ;
- l'acte de subrogation complété par le candidat (cf annexe 2) ;
- une copie de la pièce d'identité du candidat ;
- la fiche tiers Chorus dûment remplie par le candidat (cf annexe 1).

Dans les 2 cas, les documents ci-dessus devront être accompagnés de :

- **Une facture détaillée libellée au nom du candidat (et en aucun cas au nom du mandataire financier, d'une association ou de la préfecture...)**

Cette facture devra mentionner, pour chaque catégorie de documents, le nombre d'exemplaires imprimés, le taux de TVA appliqué ainsi que leur taille, leur grammage et la qualité écologique du papier utilisé conformément aux critères prévus par l'article R. 39 du code électoral ;

et

- un exemplaire original de chaque document dont il est demandé le remboursement (soit un exemplaire de bulletin de vote, un exemplaire de circulaire et dans la mesure du possible un exemplaire d'affiche).

Quantités maximales de documents de propagande à imprimer pour chaque tour de scrutin (base du remboursement aux candidats) :

Circonscription	Nb d'électeurs au 27/04/2022	Grandes Affiches	Petites Affiches	Circulaires ⁽¹⁾	Bulletins de vote ⁽²⁾
Circonscription 1	114 644	210	210	120 377	237 200
Circonscription 2	112 074	232	232	117 678	246 563
Circonscription 3	96 329	156	156	101 146	211 924
Circonscription 4	111 330	242	242	116 897	215 248
Circonscription 5	81 644	118	118	85 727	144 296
Circonscription 6	93 499	192	192	98 174	205 698

(1) Nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs majoré de 5 % pour les éventuelles mauvaises passes d'impression

(2) Nombre de bulletins de vote égal au double des électeurs et majoré de 10 % pour les mauvaises passes d'impression éventuelles.

L'ensemble des pièces est à adresser par voie postale à :

Préfecture du Morbihan

DCL - Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Place du Général de Gaulle

BP 501

56 019 VANNES Cedex